



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-165

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-08-09-00004 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS
POUR LA RESTAURATION PROFESSIONNELLE ROUTIERE VISES A L'ARTICLE
47 DU DECRET DU 7 AOUT 2021 MODIFIE AUTORISES A ACCUEILLIR DU
PUBLIC SANS OBLIGATION DE PASS SANITAIRE (3 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2021-08-09-00004

ARRETE FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS
POUR LA RESTAURATION PROFESSIONNELLE
ROUTIERE VISES A L'ARTICLE 47 DU DECRET DU
7 AOUT 2021 MODIFIE AUTORISES A
ACCUEILLIR DU PUBLIC SANS OBLIGATION DE
PASS SANITAIRE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

fixant la liste des établissements pour la restauration professionnelle routière visés à l'article 47 du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifié autorisés à accueillir du public sans obligation de pass sanitaire

Le préfet des Yvelines,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 47 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été prolongé sur l'ensemble du territoire de la République par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire jusqu'au 15 novembre 2024, qui impose notamment de subordonner l'accès du public à certains lieux et événements à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, ces trois modalités étant regroupées sous l'appellation de « pass sanitaire » ;

Considérant que le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifié autorise les établissements de restauration professionnelle routière visés au II.6.b de son article 47 à accueillir du public sans obligation de passe sanitaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au II.6.b de l'article 47 décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRÊTE

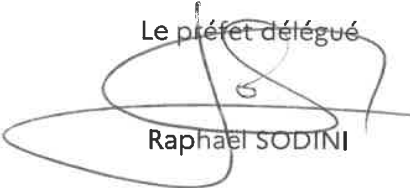
Article 1^{er} : La liste des établissements mentionnés au II.6.b de l'article 47 décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public sans présentation d'un pass sanitaire, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Versailles, accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 9 août 2021

Le préfet délégué

Raphaël SODINI

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l’article 1^{er} du présent arrêté

NOM DU CENTRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
AU BON ACCUEIL - CHEZ MAGNE	3 route nationale 13	78270	CHAUFOR-LES-BONNIERES
À la grace de dieu	Route Nationale 10	78690	LES ESSARTS-LE-ROI
À la Marmite	1 Route de Meulan	78520	LIMAY